



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

**Le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,**

### **OBJET :**

COMMUNE DE BAYONNE

PROJET CENTRE D'ONCOLOGIE - ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE BAYONNE DANS LE CADRE D'UNE DECLARATION DE PROJET - DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION PREALABLE

Le Centre d'Oncologie et de Radiothérapie de Haute Energie du Pays Basque est actuellement situé 14 Allées Paulmy à Bayonne. Il existe depuis 1987 et est né de la fusion des centres de cobalthérapie de Bayonne et Saint-Palais.

C'est un centre de traitement des tumeurs, doté d'un plateau technique constamment renouvelé. Il a été agrandi en 1996 pour accueillir un deuxième accélérateur, puis en 2003, pour un troisième appareil de dernière génération. Le dernier changement de machine date de 2015.

Le champ d'application de l'oncologie est en expansion. L'activité médicale du centre de Bayonne est croissante depuis un certain nombre d'années et elle impose dorénavant une quatrième salle de traitement par radiothérapie, voire une cinquième à terme.

Le site actuel (allées Paulmy à Bayonne) ne permet pas de répondre à ce nouveau besoin d'extension tout comme il ne permettrait pas de répondre aux besoins en stationnement associés, que ce soit pour la patientèle ou les véhicules médicalisés.

Dans ce contexte, les responsables du centre ont sollicité la Communauté d'Agglomération en vue d'une implantation sur un site appartenant à cette dernière. Le site retenu, répondant aux différents critères fixés (notamment localisation sur Bayonne, proximité de l'hôpital et desserte par les transports en commun) est situé avenue du 14 avril à Bayonne, à proximité du Lycée Benat Etxepare, desservi par les transports en commun et particulièrement par le Tram'Bus, et implanté à moins d'un kilomètre de l'Hôpital.

Néanmoins, en vue d'accompagner ce projet de délocalisation du centre d'oncologie, il convient d'adapter le document d'urbanisme de la commune de Bayonne : le terrain d'assiette est classé en zone 2AU au plan local d'urbanisme en vigueur, et donc inconstructible en l'état.

Le projet, de délocaliser le centre d'oncologie pour pouvoir s'agrandir, va participer à améliorer l'offre de soins au sein de l'agglomération, voire plus largement. Il est considéré à ce titre comme présentant un intérêt général. L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU (pour partie) est alors rendue possible par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme (MECDU), procédure régie par les articles L153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, la proximité du terrain avec les sites Natural 2000 de l'Adour et de la Nive et son caractère naturel actuel induit, conformément aux dispositions du code de l'environnement, la réalisation d'une évaluation environnementale portant sur les incidences sur l'environnement des évolutions du PLU.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des dispositions du document d'urbanisme porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme. Elle donne lieu à une enquête publique après avoir fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, dès lors qu'elles sont soumises à évaluation environnementale en application du code de l'urbanisme, les procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la concertation préalable prévue par le code de l'environnement.

La concertation préalable est une procédure qui permet d'associer le public à l'élaboration d'un projet plan ou programme. Elle permet également de recueillir l'avis de la population avant l'enquête publique. L'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement a créé une nouvelle procédure de concertation préalable qui vise à favoriser la consultation du public en amont de la décision pour les projets, plans et programmes soumis à évaluation environnementale hors champ de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP). Cette procédure est codifiée aux articles L.121-16 et suivants du code de l'environnement.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), au regard du projet d'évolution du plan local d'urbanisme de Bayonne et des objectifs poursuivis, envisage de mettre en place une concertation associant le public ; notamment à travers une mise à disposition du dossier et d'un registre d'observations au siège de la CAPB et sur son site internet, et une réunion publique.

Cette concertation d'une durée de deux mois s'effectuera sous l'égide d'un garant en application de l'article L121-16-1 du code de l'environnement. Conformément aux dispositions de l'article L121-16 du code de l'environnement, un avis sera également publié quinze jours avant le début de la concertation, par voie dématérialisée sur le site internet de la CAPB <https://www.communaute-paysbasque.fr/concertations-reglementaires-1> et par voie d'affichage sur le lieu du projet, précisant les dates de début et de fin de la concertation.

A l'issue de cette période, la concertation fera l'objet d'un bilan qui sera établi par le garant dans le délai d'un mois. Il sera disponible sur le site internet de la CAPB <https://www.communaute-paysbasque.fr/concertations-reglementaires-1>

Dans un délai de deux mois à compter de cette publication, la Communauté publiera un bilan général assorti des mesures qu'elle jugera nécessaire pour tenir compte des enseignements tirés de la concertation.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bayonne approuvé le 25 mai 2007, objet de 3 révisions simplifiées sectorielles approuvées le 30 juin 2009, de 3 mises en compatibilité approuvées le 13 août 2010, 18 décembre 2010, 23 septembre 2015, modifié les 13 mai 2008, 13 février 2009, 18 décembre 2009, 23 juillet 2010, 25 février 2011, 22 juillet 2011, 30 mars 2012, 19 juillet 2013, 21 janvier 2014, 16 décembre 2015, 15 juin 2016, 10 mars 2018, 9 novembre 2019, 14 décembre 2019 et objet de 7 modifications simplifiées adoptées les 27 juillet 2009, 23 avril 2010, 15 février 2013, 27 septembre 2013, 15 juin 2016, 21 décembre 2016 et 17 juin 2017 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-54 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L122-4 et suivants et L121-15-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du Président en date du 4 février 2019, donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pascal JOCOU, Vice Président délégué, pour l'ensemble des actes réglementaires relatifs aux procédures communales d'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme engagées après le 1er janvier 2017 ;

**Considérant** l'intérêt général du renforcement de l'offre de soins induit par le projet de délocalisation du centre d'oncologie existant et construction d'un nouveau centre plus grand ;

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de Bayonne nécessite d'évoluer pour permettre la réalisation dudit projet et qu'il y a lieu de le modifier pour procéder à l'ouverture d'une zone à urbaniser dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme défini à l'article L153-54 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la mise en compatibilité étant soumise à évaluation environnementale, la CAPB souhaite organiser une concertation selon les modalités définies aux articles L121-16 et L121-161-1 du code de l'environnement ; qu'en conséquence, le projet est dispensé de déclaration d'intention et ne peut faire l'objet de l'exercice du droit d'initiative ;

## DECIDE

**Article 1** : D'engager une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bayonne pour le projet Oncologie à Bayonne ;

**Article 2** : D'approuver les objectifs suivants du projet de mise en compatibilité du PLU de Bayonne dans le cadre du projet Oncologie à Bayonne ouvert à la concertation :

- Faire évoluer le PLU de Bayonne afin de permettre la réalisation du projet d'intérêt général de délocalisation du centre d'Oncologie actuel et construction d'un nouveau centre plus grand ;
- Assurer l'insertion paysagère du projet dans son environnement immédiat et limiter ses éventuels impacts environnementaux.

**Article 3** : De soumettre le projet de mise en compatibilité du PLU à concertation préalable du public régie par le code de l'environnement ;

**Article 4** : De porter à la connaissance du public les modalités envisagées de concertation :

- Durée de deux mois ;
- Recours à un garant de la concertation chargé de recueillir les observations du public quel que soit leur support et d'établir un bilan de la concertation ;
- Mise à disposition d'un registre et un dossier au siège de la CAPB, 15 avenue Foch à Bayonne où ils pourront être consultés par le public aux jours et heures d'ouverture des bureaux, en vue de recevoir ses observations et suggestions éventuelles ;
- Mise en ligne du dossier de concertation sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (<https://www.communaute-paysbasque.fr/concertations-reglementaires-1>) et d'un registre électronique afin que les administrés puissent faire part de leurs remarques ;
- Organisation d'une réunion publique.

**Article 5** : De solliciter auprès de la Commission Nationale du débat Public la désignation d'un garant en application de l'article L121-16-1 du code de l'environnement ;

**Article 6** : De prendre toutes les décisions nécessaires à la conduite de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Bayonne et à la mise en œuvre de la concertation dont il fixera les dates d'ouverture et de clôture en concertation avec le garant.

Fait à Bayonne, le **10 JUIN 2020**

Le Vice Président délégué



Pascal JOCO

